



Basse-Zorn

Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2541-1,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les portions dangereuses des rues Rott et Neuve en raison de leur étroitesse,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature sont strictement interdits sur les bandes jaunes apposées au droit de la chaussée aux adresses suivantes :

- N°6 de la rue Rott
- N°17 de la rue Neuve
- En face des N°11 et 13 de la rue Neuve
- En face des N°2 et 3 de la rue Neuve

Article 2 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la gendarmerie de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Gendarmerie de Haguenau
- Communauté de Communes de la Basse-Zorn

Fait à Weitbruch, le 3 décembre 2021
Le Vice-Président



[Signature]
Damien HENRION